
**Ordonnance
de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur l’insolvabilité des banques et des négociants
en valeurs mobilières
(Ordonnance de la FINMA sur l’insolvabilité bancaire, OIB-FINMA)**

Modification du ...

*L’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
arrête:*

I

L’ordonnance de la FINMA du 30 août 2012 sur l’insolvabilité bancaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 1

¹ Les dépôts privilégiés au sens de l’art. 37a LB sont:

- a. toutes les créances de clients découlant d’une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans ~~les la~~ rubriques du bilan conformément à l’art. 25, al. 1, ch. 2.3 à 2.5, de l’ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques²: Engagements résultant des dépôts de la clientèle;
- b. les obligations de caisse comptabilisées dans la rubrique du bilan Obligations de caisse et déposées auprès de la banque au nom du déposant.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

... 2013

Au nom de l’Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers:

La présidente, Anne Héritier Lachat

¹ RS 952.05
² ~~RS 952.02~~

AU
DITI
ON